

Toutefois, d'après la Rubrique elle-même, et pour des raisons faciles à apercevoir, il y a des jours où la messe n'a aucun rapport avec l'office : par exemple le jeudi saint, l'Eglise consacre l'office à la Passion de Notre-Seigneur, et la messe à la sainte Eucharistie ; ainsi le samedi saint, où l'office est encore consacré à la Passion, tandis que la messe commence l'octave de Pâques ; de même aussi le samedi de la Pentecôte, où l'office est du temps de l'Ascension, tandis que la messe commence l'octave suivante, et n'a de commun avec l'office que l'Evangile. De plus quand une vigile tombe pendant une octave, v. g. : le 14 août, ou dans une férie de l'Avent, l'office est de l'octave ou de la férie ; mais la messe de la vigile est préférée à celle de l'octave ou à celle de la férie, parce que ces dernières se disent pendant huit jours.

Notons en passant que ces messes qui viennent d'être énumérées ne peuvent pas être appelées *votives* puisqu'une messe votive est celle qui se dit par dévotion, à la place de la messe indiquée par la Rubrique.

II *Ceci posé, voici les lois générales de la Liturgie qui règlent la conformité de la messe avec l'office. —*

1^o Le célébrant doit dire la messe conforme à son office dans les fêtes doubles, les dimanches, dans certaines octaves privilégiées (les octaves de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, et de la Fête-Dieu), et dans certaines vigiles (je ne vois que celle de l'Epiphanie, celle de Noël étant double) et feries, (le mercredi des Cendres et les trois premiers jours de la semaine Sainte) qui sont privilégiés.

2^o Les autres jours, il lui est permis de dire, avec la couleur convenable, une messe votive en harmonie avec sa